



I. PRÉCEPTE

ART. 1 – NOM ET SIÈGE SOCIALE

Sous le nom de

Swiss Nautic Union (SNU)

une association selon l'art. 60 ff. du Code Civil suisse est constitué.

L'association est inscrite au registre du commerce.

ART. 2 – BUT

L'association se définit comme une union d'entreprises et vise à promouvoir le transport commercial de passagers sur les eaux intérieures suisses en organisant un échange d'expériences entre ses membres, en représentant les intérêts des membres envers les tiers et en fournissant des services aux membres.

L'association est active dans les domaines suivants : stratégie et concurrence, marketing et relations publiques, politique et législation, technologie et équipement ainsi que ressources humaines et formation.

L'association ne poursuit aucun but commercial et ne vise pas à réaliser un profit.

ART. 3 – FINANCEMENT

Les ressources de l'association pour poursuivre l'objet de l'association consistent en :

- Frais d'adhésion
- Subventions, dons et subventions de toutes sortes
- Revenus d'événements possibles

Les cotisations sont fixées chaque année par l'assemblée générale.

Seul le patrimoine de l'association répond aux obligations financières de l'association. Toute responsabilité personnelle de ses membres est expressément exclue.



II. ADHESION

ART. 4 – ADMISSION

L'adhésion à part entière/active à l'association est éligible aux entrepreneurs de la navigation, c'est-à-dire les personnes physiques, les sociétés de personnes et les personnes morales, à condition qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

- Propriété d'au moins un navire autorisé au le transport commercial de passagers en Suisse et non soumis à une autorisation fédérale ;
- Opérateur responsable et exclusive d'au moins un navire autorisé au transport commercial de passagers en Suisse et non soumis à une autorisation fédérale.

Les navires utilisés pour le transport commercial de passagers comprennent les deux navires à passagers conformément à l'ORT, art. 2, par. 1a, non. 6 ainsi que ce qu'on appelle les "petits navires à passagers" ou "bateaux-taxis".

Dans les cas où la propriété du navire et son opérateur sont assurées par différents entrepreneurs de la navigation, les deux entrepreneurs de la navigation peuvent devenir membres à part entière/actifs.

Les entrepreneurs de la navigation qui ne possèdent pas (temporairement) de propre navire ainsi que les capitaines de navire titulaires d'une licence de catégorie B peuvent devenir membres passifs.

L'inscription comme membre doit être faite par écrit au conseil d'administration, qui prendra la décision finale d'acceptation.

ART. 5 – EXPIRATION, DÉMISSION ET EXCLUSION

La qualité de membre expire pour les personnes physiques par démission, exclusion ou décès, et pour les sociétés et personnes morales par démission, exclusion ou dissolution de la société.

La démission est possible à la fin de l'année civile avec un préavis de 3 mois. La demande de démission doit être présentée sous forme écrite.

Le conseil d'administration peut à tout moment exclure un membre qui agit contrairement aux intérêts de l'association. L'exclusion intervient par décision majoritaire du conseil d'administration. Le membre exclu peut faire appel d'une décision d'exclusion du conseil d'administration dans les 30 jours suivant la notification écrite à l'assemblée générale suivante, qui prendra alors la décision finale sur l'exclusion.



III. ORGANES

ART. 6 – ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'association sont :

- Assemblée générale des membres
- Conseil d'administration de l'association

ART. 7 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association et a lieu chaque année.

Les membres sont convoqués à l'assemblée générale au moins 20 jours à l'avance par écrit en précisant l'ordre du jour. Les invitations par email sont valables.

Les candidatures à l'assemblée générale doivent être soumises au conseil d'administration par écrit ou par courrier électronique au plus tard 30 jours avant l'assemblée.

Le conseil d'administration ou 1/5 des membres de l'association peut demander à tout moment la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en précisant son objet. La réunion doit avoir lieu au plus tard 30 jours après réception de la demande.

L'assemblée générale a les missions et compétences suivantes :

- a) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale
- b) Approbation du rapport annuel du conseil d'administration
- c) Réception du rapport d'audit et approbation des comptes annuels
- d) Décharge au conseil d'administration
- e) Élection du président, des autres membres du conseil d'administration et du commissaire aux comptes
- f) Détermination des cotisations
- g) Approbation du budget annuel
- h) Décision sur le programme d'activités
- i) Résolution sur propositions du conseil d'administration et des membres
- j) Modifications des statuts
- k) Résolution sur la dissolution de l'association et l'utilisation du produit de liquidation



STATUTS

Lors de l'assemblée générale, les compagnies maritimes qui sont ...

- les propriétaires ou opérateurs *exclusivement* de "petits navires à passagers" ou de "bateaux-taxis" (d'une capacité de transport de 12 passagers maximum) disposent d'un droit de vote simple ;
- les propriétaires ou opérateurs *d'au moins un* navire à passagers (d'une capacité de transport supérieure à 12 passagers) disposent d'un droit de vote double.

Les membres passifs n'ont aucun droit de vote.

L'assemblée générale prend ses résolutions et procède aux élections à la majorité supérieure à la moitié des droits de vote présents, sauf disposition contraire de la loi.

ART. 8 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé d'au moins 2 personnes et est dirigé par un président. La durée du mandat est de 2 ans. La réélection est possible.

Le conseil d'administration se constitue lui-même, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration gère les affaires quotidiennes et représente l'association à l'extérieur. Le conseil d'administration est titulaire de toutes les compétences qui ne sont pas déléguées à un autre organe par la loi ou conformément aux présents statuts. Les missions du conseil comprennent notamment :

- a) Organisation et gestion de l'association
- b) Octroi de signatures pour la représentation légale de l'association
- c) Préparation de l'assemblée générale et exécution de ses résolutions
- d) Approbation du rapport annuel et des comptes annuels à l'attention de l'assemblée générale
- e) Approbation du budget
- f) Admission et exclusion des membres
- g) Approbation des objectifs et mesures stratégiques
- h) Émission de règlements
- i) Nomination de groupes de travail

Le conseil travaille sur une base bénévole, les dépenses réelles peuvent être remboursées.

Elle peut employer ou mandater des personnes ou des prestataires extérieurs en échange d'une rémunération adaptée à la réalisation des objectifs de l'association.



STATUTS

IV. DIVERS

ART. 9 – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Les modifications des statuts de l'association nécessitent l'approbation d'une voix de plus des trois quarts des membres de l'association présents à l'assemblée générale.

Pour dissoudre l'association, l'accord d'une voix de plus des trois quarts des membres de l'association présents à l'assemblée générale est requis. Si la dissolution est décidée, la liquidation doit être effectuée par le conseil d'administration à moins que l'assemblée générale ne nomme des liquidateurs spéciaux.

En cas de dissolution de l'association, le patrimoine de l'association revient à une organisation exonérée d'impôt déterminée par l'assemblée générale. La répartition du patrimoine de l'association entre les membres est exclue.

ART. 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Ces statuts ont été adoptés lors de l'assemblée constitutive du 23 octobre 2023 et sont entrés en vigueur à cette date.

Zurich, le 23 octobre 2023

Dr. Rainer Ulrich Georg Oppelt
Président & actuaire

Dr. Carl Friedrich Schuppert
Vice-président & trésorier